



Prescriptions pour l'estivage 2025 dans le canton de Berne

Conformément à l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) ainsi qu'à l'article 14 de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 1999 sur les épizooties (OCE ; RSB 916.51), l'Office des affaires vétérinaires du canton de Berne édicte les prescriptions suivantes, relatives au bétail estivé en 2025 sur des alpages ou des pâturages communautaires du canton de Berne.

1. Dispositions générales

1. Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses.
2. Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.
3. La détentrice ou le détenteur responsable des animaux et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer attentivement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire à la moindre suspicion d'épizootie.
4. Si des médicaments vétérinaires sont administrés à des animaux sur l'alpage, les informations suivantes doivent être consignées dans un journal des traitements (article 28, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires ; OMédV ; RS 812.212.27) :
 - a) la date de la première et de la dernière administration ;
 - b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités ;
 - c) l'indication ;
 - d) la dénomination commerciale du médicament vétérinaire ;
 - e) la quantité ;
 - f) les délais d'attente ;
 - g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente ;
 - h) la provenance du médicament (cabinet vétérinaire) .
5. Si une réserve de médicaments est constituée, les prescriptions de l'OMédV sur la remise de médicaments à titre de stock sont applicables (articles 10 et 11). Cela signifie qu'une convention sur les médicaments vétérinaires doit avoir été conclue avec une ou un vétérinaire traitant ou, suivant le système d'alpage, qu'une nouvelle convention doit être signée pour la durée de l'estivage. Si une nouvelle convention MédVét a été conclue, la ou le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage et établir un rapport de visite (selon l'article 10 et l'annexe 1 OMédV). Lors de chaque variation de stock (ajout ou restitution de médicaments), la détentrice ou le détenteur d'animaux doit consigner dans un inventaire les données suivantes (art. 28, al. 2 OMédV) :
 - a) la date ;
 - b) la dénomination commerciale ;
 - c) la quantité exprimée en unités de confection ;
 - d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires.

6. Le journal des traitements et l'inventaire des médicaments ainsi que l'éventuel rapport de visite du vétérinaire doivent être conservés durant trois ans.
7. L'utilisation et la remise d'antibiotiques doivent être déclarées conformément à l'O-SI ABV. Le numéro BDTA du lieu où se trouvent effectivement les animaux doit être indiqué pour les traitements ainsi que pour la remise de médicaments à titre de stock.
8. L'administration de médicaments vétérinaires à distance (sarbacanes ou fusils anesthésiants) est interdite, excepté s'il s'agit de tranquillisants administrés par une ou un vétérinaire.
9. Les cadavres d'animaux morts à l'alpage doivent être éliminés dans un centre de collecte de cadavres d'animaux, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA ; RS 916.441.22). Il incombe au vétérinaire cantonal de statuer sur les cas particuliers.
10. Les prescriptions en matière de protection des animaux sont aussi applicables à l'estivage. Le document « Mise en œuvre des prescriptions en matière de protection des animaux dans les exploitations d'estivage » fournit toutes les informations utiles.

2. Contrôle du trafic des animaux

Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux en général sont applicables à l'estivage. On veillera en particulier aux points suivants :

1. Définition de l'exploitation

Est considérée comme exploitation d'estivage une exploitation qui n'est en activité que durant l'été (art. 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm ; RS 910.91).

2. Tâches de la personne responsable de l'exploitation d'estivage

Une personne responsable doit être désignée pour chaque exploitation d'estivage. Ses tâches sont les suivantes :

- Elle doit réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes d'animaux et les certificats requis lors de l'arrivée des animaux et établir un registre des animaux conformément à l'article 8 OFE.
- Les entrées et les sorties, l'identification des animaux, les dates d'insémination et de saillie doivent figurer au registre.
- Elle doit inscrire au registre les éventuelles modifications survenant au cours de l'estivage
- Elle veille à ce que les veaux, agneaux et chevreaux nés sur le pâturage soient identifiés dans les délais au moyen des marques de l'exploitation d'estivage. Elle commande les marques auriculaires correspondantes et notifie les naissances à la BDTA. Les animaux nés sur l'exploitation d'estivage doivent être annoncés sous le numéro BDTA de l'estivage (notification de naissance). La notification d'un séjour fictif de la mère et de la naissance du veau sur l'exploitation à l'année sont interdits !
- À la fin de l'estivage, elle restitue les documents d'accompagnement d'origine – avec mention d'éventuelles modifications apportées aux listes d'animaux, à condition :
 - que les animaux n'aient pas changé de propriétaire et retournent dans leur exploitation d'origine.
 - que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle doit établir un nouveau document d'accompagnement.

3. Document d'accompagnement / liste des animaux

Les animaux à onglons ne peuvent être amenés sur l'exploitation d'estivage que munis d'un document d'accompagnement.

Aucun document d'accompagnement n'est exigé lorsque des animaux à onglons sont déplacés durant l'estivage sur d'autres lieux faisant partie de la même exploitation, pour autant qu'ils n'entrent pas en contact avec des animaux à onglons d'autres exploitations.

Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé d'établir une « liste des animaux ». La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement à un document d'accompagnement.

4. Notification des déplacements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine à la BDTA

Tous les mouvements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance ou à destination d'exploitations d'estivage, d'exploitations de pâturages communautaires ou estivés à l'étranger doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) via le portail www.agate.ch. Les informations fournies par la banque de données sur les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

5. Notification des entrées de porcs sur les exploitations d'estivage à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail internet www.agate.ch.

6. Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage via le portail www.agate.ch, pour autant que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

7. Estivage dans d'autres cantons

Les détenteurs faisant estiver leurs animaux sur des pâturages situés dans d'autres cantons doivent se renseigner eux-mêmes quant aux conditions d'estivage en vigueur à l'endroit choisi.

8. Estivage à l'étranger

Les conditions d'estivage en vigueur cette année peuvent être consultées sur le site Internet www.be.ch/estivage ou commandées auprès de l'Office des affaires vétérinaires du canton de Berne.

3. **Bétail bovin**

1. Charbon symptomatique

La surveillance et la lutte contre le charbon symptomatique incombent aux détentrices et aux détenteurs d'animaux. Dans les régions infectées par le passé, il est recommandé de vacciner le bétail bovin. Les zones infectées par le charbon symptomatique peuvent être consultées sous www.be.ch/estivage.

2. Varron des bovidés (hypodermose)

La surveillance et la lutte contre l'hypodermose incombent aux détentrices et aux détenteurs d'animaux. Dans les régions récemment affectées, il est recommandé de traiter les bovins estivés en automne.

3. Avortements

Tout avortement de bovins doit être déclaré au vétérinaire. Les animaux qui présentent des signes d'avortement ou qui ont avorté doivent être immédiatement séparés du troupeau jusqu'à ce que les examens vétérinaires soient terminés. Le fœtus et les arrière-faix doivent être recherchés, le cas échéant mis en sécurité et conservés jusqu'au prélèvement d'échantillons. Ils doivent ensuite être éliminés conformément aux prescriptions en vigueur dans un centre collecteur de cadavres d'animaux. L'animal concerné ainsi que l'emplacement où il se trouvait seront soigneusement lavés à plusieurs reprises. Les ustensiles souillés doivent être nettoyés après chaque usage.

4. Maladie de la vache folle (ESB)

Les cas suspects (apparition de troubles du système nerveux central, hypersensibilité, animaux chancelants, chutes, etc.) doivent être déclarés immédiatement à un vétérinaire. Ce dernier informe le vétérinaire cantonal.

5. BVD

Diarrhée virale bovine (BVD) : sur les exploitations d'estivage et les pâturages communautaires au sens des articles 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm) sur lesquels des bovins de différentes exploitations sont détenus ou sur lesquels le contact avec des bovins d'autres exploitations est possible, seuls les bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement sont admis. Il incombe à la personne responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la banque de données sur le trafic des animaux. Le vétérinaire cantonal peut, dans des cas exceptionnels, accorder certaines dérogations assorties de mesures de sécurité appropriées.

4. Ovins

1. Gale

La surveillance et la lutte contre la gale du mouton incombent aux détentrices et détenteurs d'animaux. Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

2. Piétin

Seuls les animaux provenant d'élevages ayant le statut « indemne de piétin » peuvent être déplacés dans des exploitations d'estivage.

L'exploitante ou l'exploitant de l'alpage est responsable de faire contrôler les animaux à l'arrivée. Il convient de contrôler si les animaux boîtent. Les animaux boiteux, présentant notamment des symptômes du piétin, doivent être renvoyés dans leur troupeau d'origine avec tous ceux du véhicule ou du troupeau avec lesquels ils sont arrivés. Ils doivent être signalés à la ou au vétérinaire cantonal (suspicion d'épizootie).

Il faut éviter dans la mesure du possible l'utilisation commune de places de rassemblement et de chemins par des moutons de différents alpages.

Sur demande, la ou le vétérinaire cantonal peut octroyer une autorisation à des exploitations d'estivage qui n'accueillent que des moutons issus d'élevages ayant le statut « sous séquestre ». L'exploitante ou l'exploitant de l'alpage doit pouvoir prouver qu'il n'existe aucun risque de contamination pour d'autres moutons et que les mesures visant à garantir le bien-être des animaux et la protection de la

faune sauvage sont prises. La ou le vétérinaire cantonal place ces exploitations d'estivage sous séquestre simple de premier degré et ordonne les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de l'épizootie.

La vaccination contre le piétin est interdite depuis le 1^{er} juin 2024.

3. Ophtalmie infectieuse

Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être conduit à l'alpage ou sur un pâturage d'estivage.

4. Avortements

Tout avortement doit être déclaré immédiatement à une ou un vétérinaire.

5. Chèvres

1. Avortements

Tout avortement doit être déclaré immédiatement à une ou un vétérinaire.

6. Dispositions pénales

Les infractions aux présentes prescriptions seront punies conformément à l'article 48a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) par voie d'amende. Les dispositions pénales des articles 47 et 48 ainsi que d'éventuelles autres mesures administratives restent réservées. Les personnes fautives peuvent également être tenues responsables des dommages causés par leur comportement illicite.

Les présentes prescriptions d'estivage entrent en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle du canton de Berne et remplacent les dispositions précédentes de mars 2024.

7. Voies de droit

Un recours écrit peut être formé contre la présente décision dans les 30 jours suivant sa publication auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne, Münsterplatz 3a, case postale, 3000 Berne 8. Le recours doit contenir des conclusions, l'indication de faits et de preuves, de justes motifs et une signature. Une copie de la décision contestée ainsi que les éventuels moyens de preuve doivent être annexés au recours.

Office des affaires vétérinaires

Dr Reto Wyss
Vétérinaire cantonal